

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



INITIATIVES DECORATION

20 av André Dulin
BP 30027
17300 Rochefort

Références : n°72_06019/2022/169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement INITIATIVES DECORATION implanté 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIATIVES DECORATION
- 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort
- Code AIOT dans GUN : 0007206019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Initiatives Décoration exploite des installations de fabrication de peintures, de stockage de solides inflammables et de stockage de liquides inflammables en vrac et en récipients mobiles. Les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations,
- suites données à la visite d'inspection du 25 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Programme et plan d'inspection - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Programme et plan d'inspection - massifs et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Retour d'expérience - incident du 24 janvier 2017	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4	/	Sans objet
plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet
scenario récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 08/02/2022	/	Sans objet
poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3	/	Sans objet
Réserve d'émulseur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA	/	Sans objet
Entretien des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 IV	/	Sans objet
Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V	/	Sans objet
Capacité des cuvettes de rétention et du poste de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.13	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Pressurisation des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
détection incendie dans le bâtiment D	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3	/	Sans objet
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.1	/	Sans objet
plan de modernisation - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux d'amélioration permettant d'acquérir le régime de l'autonomie sur le stockage de liquides inflammables en vrac. Des actions sont encore nécessaires afin de disposer d'un système totalement opérationnel et conforme : volume d'eau disponible sur le site, débouchage des buses de projection. Le plan de défense contre l'incendie doit être complété. Concernant l'application du plan de modernisation des installations industrielles, les visites de routine des bacs et des cuvettes de rétention ne sont pas réalisées, le plan de surveillance des bacs et des cuvettes est absent ainsi que le programme de surveillance des cuvettes. Ces points font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : détection incendie dans le bâtiment D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un système de détection et d'alarme incendie, audible de tous les points de l'établissement.
Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - ERM 1 : l'inspection prend acte de l'engagement pris par l'exploitant d'une réalisation pour le 28 juin 2019 au plus tard. Dès réalisation, l'exploitant communique à l'inspection les preuves de réalisation et de fonctionnement du système de détection incendie dans le bâtiment D.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 18 octobre 2021 effectué par la société Protec Bati 17. Ce rapport fait état pour le bâtiment D d'un détecteur de fumée par aspiration de haute sensibilité et de 4 diffuseurs sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Modification de la rubrique 1510 relative aux entrepôts
Constats : La rubrique 1510 relative aux entrepôts a été modifiée en septembre 2020 suite au retour d'expérience issu de l'accident de Rouen survenu en septembre 2019. L'exploitant a déclaré toujours relever du régime de la déclaration pour la rubrique 1510. Concernant le stockage de récipients mobiles de liquides inflammables, la quantité présente est inférieure à 100 tonnes. L'exploitant a indiqué que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 n'était pas applicable à ses installations et qu'il appliquait les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 aux stockages de liquides inflammables vrac et mobiles. L'arrêté préfectoral actant la situation administrative est daté du 26 mars 2012. Des évolutions au sein de la nomenclature ont eu lieu : le tableau n'est plus à jour. Un tableau de la situation administrative est présent dans le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2017. Sur cette base, l'inspection des installations classées s'engage à mettre à jour le tableau des rubriques du site au sein d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retour d'expérience - incident du 24 janvier 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience - incident du 24 janvier 2017
Prescription contrôlée : Le 24/01/2017, un déclenchement intempestif de la centrale incendie a occasionné la mise en route des moyens d'extinction. Après 1h20 de fonctionnement et la vidange complète de la réserve d'eau, le groupe motopompe a cassé, faute de refroidissement (refroidi à l'eau). Lors de cet événement, la transmission d'appel automatique des responsables n'a pas fonctionné suite à un dysfonctionnement de la ligne téléphonique. Le groupe moto-pompe a été remplacé et la ligne téléphonique a été rétablie suite à l'événement. L'analyse de cet événement a conduit ID a identifié 3 actions envisageables : <ul style="list-style-type: none">• la sécurisation de la ligne téléphonique par un passage en technologie GSM ;• une modification de l'installation pour permettre le remplissage de la réserve d'eau (en l'absence de supervision) ;• la mise en œuvre d'un contrôle de la détection filaire. Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - REM 1 : L'inspection considère ses actions pertinentes pour, d'une part sécuriser la prise en compte de l'alerte en heures non ouvrées, et d'autre part, prévenir l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (contrôle + fonctionnement prolongé du groupe motopompe). Aucun de ces actions n'a été mise en œuvre.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir procédé à la sécurisation de la ligne GSM. La réserve d'eau, d'une capacité de 50 m ³ est réalimentée sur le réseau d'eau public par deux systèmes : <ul style="list-style-type: none">- passage en-dessous d'un niveau pré-défini du niveau d'exploitation (technologie radar) : système opérationnel,- mise en place d'une poire : système non fonctionnel pour le moment. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du fonctionnement du second système de réalimentation de la réserve d'eau incendie via le système de poire. Il indique le niveau à partir duquel la réalimentation se met en place et le débit de réapprovisionnement.

L'exploitant a indiqué avoir remplacé les fils de détection ainsi que la centrale présente dans le local incendie (vu sur site).

L'exploitant a également précisé qu'une détection incendie serait installée dans le local incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, incendie parc à solvants

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - ERS 1 : Pour le parc à solvant, l'exploitant complète son plan de défense incendie par la démonstration de l'adéquation des moyens installés vis-à-vis des moyens requis définis au point II et III de l'article 14 de l'AM du 1er juin en distinguant pour chaque scénario de référence (feu de cuvette, feu de réservoir, feu d'engin de transport) les moyens requis et installés d'extinction, de refroidissement en termes de débit et de capacité (en eau et émulseur). Pour les moyens requis, l'exploitant s'attachera à reprendre les taux d'application réglementaire définis à l'annexe 2 en considérant la miscibilité des produits (cétones et alcools miscibles à l'eau et hydrocarbures non miscibles à l'eau). Les débits de solution moussante mis en œuvre pour répondre aux besoins requis sont justifiés.

Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - REM 2 : Quelque-soit le référentiel retenu, le plan de défense incendie est à compléter par les éléments de démonstration de l'adéquation des moyens vis-à-vis des scénarios de référence attendus. L'exploitant se positionne définitivement sur l'art. 14 de l'AM du 01/06/2015 ou l'art. 43 de l'AM du 03/10/2010.

Constats : Le parc de stockage vrac de liquides inflammables dénommé "parc solvants" est composé de trois cuvettes de rétention indépendantes :

- alcools : 6 réservoirs,
- hydrocarbures : 5 réservoirs
- cétones : 8 réservoirs.

Certains réservoirs ne sont plus exploités, ils sont ouverts mais non dégazés. L'exploitant souhaite les conserver pour une éventuelle réutilisation future.

Un poste de dépotage camion se situe devant les trois cuvettes de rétention.

Dans son courrier de réponse à la dernière visite d'inspection du 17 juillet 2019, l'exploitant a transmis une étude d'adéquation des moyens de protection incendie réalisée par la société ODZ datée du 11 juin 2019.

Une seconde étude a été réalisée : étude de faisabilité - amélioration des systèmes de protection incendie.

La protection incendie des stockages de liquides inflammables est basée sur des rampes de pulvérisation de solution moussante situées dans chacune des cuvettes, entre les réservoirs. Celles-ci sont reliées à une réserve d'eau de 50 m³, une réserve d'émulseur SFPM 6/6 de 3 m³ et un groupe motopompe de 140 m³/h. Les moyens de lutte contre l'incendie du poste de dépotage sont basés sur des diffuseurs de solution moussante en partie haute et basse.

Les études révèlent que le refroidissement de certains réservoirs et l'extinction de la cuvette alcool ne sont pas assurés avec les dispositifs en place.

L'exploitant a choisi de mettre en place de nouvelles rampes de pulvérisation : une entre la cuvette hydrocarbures et cétones, la seconde entre la cuvette alcools et hydrocarbures. Les travaux sont en cours de finalisation.

Lors d'une détection incendie (filaire dans les cuvettes et dans le caniveau du poste de dépotage), l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie se mettent en fonctionnement : 3 cuvettes et le poste de dépotage.

L'ajout des deux rampes de pulvérisation induit une augmentation des débits de solution

moissante devant être délivrés ainsi qu'une augmentation de la quantité d'eau et d'émulseur. Les calculs font état des résultats suivants :

- débit installé pour les cuvettes et le poste de dépotage : 166 m³/h
- volume d'eau nécessaire : 51.9 m³
- volume d'émulseur 6% : 3.31 m³.

La pompe fonctionnera à 118% de son débit nominal de 140 m³/h. Le rapport d'étude assure que ce sur-débit est acceptable.

La réserve d'eau de 50 m³ ne permet pas de couvrir les besoins en eau demandés. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2026, 20% des ressources en eau doivent être présentes sur le site.

La réserve d'émulseur a été remplacée par 2400 litres d'émulseur 3/3. Cette quantité permet d'assurer une extinction pendant 20 minutes (quantité réglementaire de 1.7 m³) et de couvrir les 20 % supplémentaires (soit une quantité de 2.1 m³) imposés par l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les études ont pris en compte un taux d'application de 5 et 8 l/min/m² selon le type de liquides inflammables. Au regard du positionnement des diffuseurs vers les réservoirs, l'inspection des installations classées est en adéquation avec l'exploitant sur les taux par application indirecte.

Le positionnement des buses permet de lutter contre un feu de réservoir, un feu de cuvette, un feu au poste de dépotage et d'assurer un refroidissement des réservoirs voisins.

En conclusion, l'exploitant :

- doit disposer sur le site d'une quantité d'eau de 51.9 m³,
- doit disposer d'un complément de 20% d'eau à compter du 1er janvier 2026,
- transmet la fiche technique de l'émulseur 3% présent sur site,
- met à jour son plan de défense incendie (qui peut être inclus dans le plan d'urgence interne) en disposant des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie et en incluant la démonstration de l'adéquation des moyens de lutte présents avec la réglementation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : scenario récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, scenario récipients mobiles

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - ERS 2 : L'exploitant apporte les éléments de démonstration de l'adéquation des moyens vis-à-vis des scénarios concernant les récipients mobiles stockés en bâtiment (parc à fûts, stockage produits finis)

Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - REM 3 : Pour s'affranchir de l'extinction automatique requise au titre du point II.B de l'art.14 de l'AM du 01/06/2015, l'exploitant justifie que le bâtiment répond aux dispositions suivantes :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés

Si l'exploitant se repositionne sur l'art. 43 de l'AM du 03 octobre 2010 (cf. REM2), il justifie, vis-à-vis du stockage de produits finis, qu'il répond aux dispositions de l'art.43.3 si les zones d'effet associées au sens de l'AM du 29/09/2005, sortent des limites du site.

Constats : L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel

pour les récipients mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1^{er} janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport.

Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts.

Ce point est mis en "susceptible de suites" afin de permettre son suivi lors des prochaines visites d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- au moins deux bornes d'incendie d'un réseau public ou privé implantés à 200 mètres au plus de l'établissement et permettant d'attaquer un incendie par deux côtés opposés. Ces bornes sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanément 60 m³/heure chacune, pendant une heure ;

Constats : La plateforme Hydraclis fait état de la présence des poteaux incendie suivants :

- PI 17299.0337 : poteau privé présent au sud-ouest du site
- PI 17299.0338 : poteau privé implanté au sud du site
- PI 17299.0056 : poteau public situé au sud-est, débit de 77 m³/h sous 1 bar
- PI 17299.0336 : poteau privé implanté à l'ouest.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle (Chrono feu) du 20 décembre 2021 des débits délivrés par les poteaux incendie. Les résultats font état des débits suivants : 60 m³/h, 50 m³/h et 82 m³/h.

L'exploitant transmet le rapport de contrôle des mesures des débits des poteaux au SDIS (deci@sdis17.fr) afin qu'ils soient intégrés dans la base de données.

Lors de la prochaine vérification des poteaux, l'exploitant procède à une mesure des débits délivrés par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA

Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 : L'exploitant prend les dispositions pour pouvoir relever et vérifier le niveau d'émulseur de la cuve du local incendie (mise en œuvre d'une graduation).

Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que la réserve d'émulseur présente dans le local incendie porte des graduations. Mais l'opacité de la structure de la réserve fait qu'il est impossible de voir le niveau de l'émulseur.

L'exploitant met en place un moyen permettant de connaître le niveau d'émulseur dans la réserve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des équipements de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 : Un essai de fonctionnement des moyens de lutte incendie du parc à solvant a été réalisé (sans émulseur). L'inspection a relevé au moins 6 générateurs de mousses obstrués lors de cet essai. L'exploitant remet en service, sans délai, les générateurs de mousse obstrués pour s'assurer de leur fonctionnement.
Constats : Un essai en eau de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé le jour de la visite : trois têtes de pulvérisation sont bouchées. L'exploitant a indiqué réaliser un essai annuel de ces dispositifs. L'exploitant doit augmenter la fréquence de test des dispositifs de lutte contre l'incendie afin de disposer en permanence d'un système de lutte contre l'incendie fonctionnel (buses de pulvérisation non obturées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 : L'exploitant veille à ce que l'exercice renouvelé à minima tous les 3 ans selon le point V de l'art. 14 de l'AM du 01/06/2015 porte plus notablement sur la lutte contre l'incendie (avec simulation ou déploiement de moyens, éventuellement situation dégradée (non démarrage du groupe motopompe par ex.)
Constats : L'exploitant ayant choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ce sont les dispositions de l'article 43-3-9 qui s'appliquent : "L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées". L'exploitant a déclaré effectuer un test de fonctionnement du groupe moto-pompe toutes les semaines et un contrôle du fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie tous les ans. Mais cette fréquence n'est pas respectée depuis plusieurs années. L'exploitant formalise la fréquence de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et les résultats des tests effectués. Au vu des résultats de la mise en eau réalisée le jour de la visite, l'exploitant doit tester plus fréquemment ces dispositifs afin de s'assurer de la non obturation des buses par les insectes et les oiseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité des cuvettes de rétention et du poste de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des cuvettes de rétention et du poste de dépotage
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : L'exploitant a indiqué que la vidange des cuvettes de rétention s'effectue à l'aide d'une pompe. En ce qui concerne le poste de dépotage, une vanne fermée en permanence permet d'obturer le réseau situé au milieu du poste et de réaliser une rétention autour de la zone de dépotage. L'exploitant a déclaré que la zone de rétention permet de contenir le volume complet d'une citerne routière. Le site dispose également d'un bassin de rétention aérien. La vanne située en amont est ouverte uniquement en fin de journée pour permettre d'acheminer les eaux vers celui-ci. L'exploitant précise le volume des trois cuvettes de rétention de liquides inflammables et confirme leur correct dimensionnement. Il indique le volume de la rétention au poste de dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, propreté du parc à fûts
Prescription contrôlée : Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de produits combustibles (palettes ...) à proximité immédiate des GRV de liquides inflammables. L'exploitant procède au nettoyage du parc à fûts et s'assure de l'absence de produits combustibles non nécessaires au sein de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de modernisation - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, dossier de suivi
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 : Plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables sont visés par les dispositions de l'article 28 compte tenu de leur capacité équivalente > 10 m ³ : L'inspection relève à minima : - 2 réservoirs de white spirit de 30 m ³ => Ceq = 30 m ³ (Cat B) - 1 réservoir d'essence de térébenthine de 20 m ³ => Ceq = 20 m ³ (Cat B) - 1 réservoir d'acétone dopé de 15 m ³ => Ceq = 15 m ³ (cat B) - 1 réservoir d'acétone usé de 10 m ³ => Ceq = 10 m ³ (cat B) Le dossier de suivi individuel des réservoirs visés par l'art. 28 de l'AM du 03/10/2010. n'est pas constitué. Pour chacun des réservoirs soumis, à minima ceux visés ci-avant, l'exploitant établit un dossier de suivi individuel recueillant les éléments d'information listés à l'art. 28 de l'AM du 03/10/2010.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier de construction pour les bacs soumis au plan de modernisation (vu lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme et plan d'inspection - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, programme et plan d'inspection
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 : En matière de surveillance, l'exploitant prévoit un contrôle visuel hebdomadaire du parc à solvant. Cette visite est intégrée dans une ronde de maintenance et est enregistrée sur un registre dédié. En dehors d'une ronde de maintenance préventive, l'exploitant n'a établi aucun programme ni plan d'inspection conformément aux dispositions de l'art.29 de l'AM du 03/10/2010 permettant de réaliser et formaliser les visites de routine annuelles ainsi que les visites externes détaillées (quinquennale) telles que requises au point 29.2 et 29.3 de l'AM. L'exploitant établit le programme de surveillance et réalise, dans un délai 6 mois, pour chacun des réservoirs soumis, les inspections externes détaillées conformément aux dispositions de l'art. 29.2 de l'AM du 03/10/2010 et le cas échéant du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux reconnu – DT94.
Constats : Les installations de stockage de liquides inflammables étant soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 et existantes lors de la parution de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, les dispositions relatives au plan de modernisation des installations de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'appliquent. L'exploitant applique le DT 94 relatif au guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux. L'exploitant a transmis les rapports des visites externes détaillées réalisées sur les 5 réservoirs soumis au plan de modernisation (rapport Scopeo - visite du 2 décembre 2019). Les mesures d'épaisseur effectuées sur les premières viroles des robes ne montrent pas de pertes d'épaisseur significatives. La géométrie des bacs a été réalisée. Elle servira de point zéro pour les prochains contrôles. L'exploitant a également transmis un programme de surveillance des bacs. Il mentionne pour chaque bac, le volume, le numéro de la cuvette dans lesquels ils sont implantés, le numéro du rapport de contrôle, la date du dernier contrôle et la date du prochain contrôle.

L'exploitant a prévu de réaliser un prochain contrôle en 2029. Or, les bacs ayant une capacité comprise entre 10 et 30 m³, ils ne sont pas soumis au contrôle décennal (obligatoire uniquement pour les bacs de plus de 100 m³ de capacité équivalente), mais uniquement à la visite externe détaillée qui doit avoir lieu tous les 5 ans.

L'exploitant modifie son programme de surveillance pour prendre en compte une fréquence de contrôle des visites externes détaillées tous les 5 ans. Il ajoute également dans son programme les visites de routine tous les ans.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection des bacs tel que défini par l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2010. Il doit définir la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

L'exploitant ne réalise pas de visite de routine des réservoirs tel qu'imposé par l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

L'exploitant peut s'appuyer sur la fiche de visite de routine de l'annexe 4 du guide DT94 pour établir un contrôle des bacs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Programme et plan d'inspection - massifs et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, programme et plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 :

Comme pour les réservoirs, l'exploitant n'a établi ni état initial, ni programme, ni plan de surveillance relatif aux massifs et cuvette de rétention conformément aux dispositions de l'art.6 de l'AM du 04/10/2010.

L'exploitant établit le programme de surveillance et réalise, dans un délai 6 mois, pour chacun des massifs et cuvettes de rétention soumises, les visites de surveillance conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010 sur la base du guide reconnu de surveillance des ouvrages de génie civil et structure relatif aux cuvettes de rétention et fondation de réservoir – DT92.

Constats : Le constat établi est identique à celui réalisé lors de l'inspection du 25 mars 2019 : l'exploitant n'a établi ni état initial, ni programme, ni plan de surveillance relatif aux massifs et cuvette de rétention conformément aux dispositions de l'art.6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits accessible en dehors des bureaux. Celui-ci fait état, en temps réel, de la quantité de produits présents par rubriques ICPE. Une alerte est envoyée au responsable QHSE et au directeur général lorsque la quantité présente (ou à venir lors d'un passage de commande) est supérieure à 90% de la quantité inscrite dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant est invité à améliorer l'état des stocks en ajoutant la localisation des produits afin de faciliter l'action des services de secours.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pressurisation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation des réservoirs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ; - aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac : - ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ; - ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler. »
Constats : L'exploitant se positionne sur le respect des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour ses réservoirs de stockage de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet